

pour être communiquée à M. le chef du Service de l'imprimerie du Gouvernement, à Taïti, copie d'une note dans laquelle M. René, fournisseur habituel des imprimeries coloniales a consigné diverses recommandations auxquelles il importe de se conformer ponctuellement, en vue de la bonne exécution des commandes d'assortiments de caractères typographiques.

Je vous prie de vous référer, en outre, aux prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle du 25 août 1859, en ce qui touche la nécessité de joindre toujours aux demandes de caractères un spécimen des articles dont l'envoi est réclamé.

Recevez, etc.,

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : B<sup>on</sup> DE ROUJOUX.

*Copie de la note de M. René, pour MM. les Directeurs des imprimeries coloniales :*

MM. les Directeurs sont priés d'envoyer toujours avec les commandes d'assortiment qu'ils envoient au Ministère de la Marine, des modèles en matières de toutes les sortes de caractères, filets, vignettes, et même des lingots qu'ils désirent assortir. Sans cela le fondeur a beaucoup de peine à se conformer exactement à la force de corps, à l'alignement, à l'approche des caractères précédemment fournis, d'autant plus que ceux-ci, forcément fatigués, déformés par un usage plus ou moins long, ne présentent plus la même physionomie, et que, par conséquent, le fondeur ne connaissant pas ce degré d'usure, est dans l'impossibilité de donner des caractères neufs s'accordant parfaitement avec les vieux ; avec les modèles au contraire, il fait toutes les modifications commandées par les circonstances.

Les modèles imprimés que plusieurs imprimeries envoient depuis quelques temps sont utiles pour reconnaître l'œil, mais ne peuvent servir à rien pour les détails matériels de la fabrication.

---

**N<sup>o</sup> 254. — RÈGLEMENT du marché de Papcete, du 4 septembre 1861.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le marché sera ouvert tous les jours, de cinq heures du matin à six heures du soir.

**ART. 2.** Dès le point du jour, les vendeurs pourront exposer leurs denrées, mais il n'en vendront aucune avant l'ouverture du marché.

**ART. 3.** Il est permis de vendre sur la place du marché toute espèce de viande de boucherie, si elle est reconnue de bonne qualité et si elle a